



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 031

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement de la manifestation sportive 27^{ème} édition de la course pédestre « L'ANAVENTURE » du dimanche 16 avril 2023.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012.

Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012.

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la déclaration en bonne et due forme, auprès de la municipalité de Gignac, de la présidente du Club « LE BOL D'AIR GIGNACOIS » affilié à la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Hérault en date du 20/01/2023,

Vu le dossier complet fourni par l'association à savoir, l'attestation d'assurance, l'attestation de surveillance médicale, l'attestation d'une assistance d'ambulance avec des ambulanciers diplômés, l'attestation de présence de signaleurs en nombre suffisant et titulaires du permis de conduire,

Vu que cette manifestation « hors cyclisme » et sans participation de véhicules à moteur se déroule, concernant la voie publique, uniquement sur le territoire communal de Gignac,

Considérant la recevabilité du dossier de déclaration de la manifestation déposé en mairie le **15 février 2023** par la présidente du Club « LE BOL D'AIR GIGNACOIS »,

Considérant qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,

Considérant que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Maire de Gignac, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.

----- **A R R E T E** -----

AUTORISATION

Article 1^{er} : Madame la présidente de l'association « Le Bol D'air Gignacois », est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche **16 avril 2023** sur la commune de Gignac la manifestation sportive dénommée « **L'ANAVENTURE** ».

PRIORITÉ DE PASSAGE

Article 2 : Une priorité de passage est accordée, de 8h00 jusqu'à la fin de la course, aux participants des différentes épreuves de la manifestation sportive « L'ANAVENTURE » du dimanche 16 avril 2023, sur l'ensemble du circuit de la course se déroulant sur le territoire communal.

Article 3 : Les organisateurs ouvrant et sécurisant la course sont autorisés à emprunter, avec précaution et sous leurs entières responsabilités, uniquement sur le parcours de la course, les voies en contre sens sur le territoire communal. Les organisateurs sont chargés de réguler la circulation et de mettre en place des signaleurs.

Article 4 : Les organisateurs et signaleurs sont autorisés à interrompre, ponctuellement et avec précaution et sous leurs entières responsabilités, la circulation pour permettre le franchissement des voies et intersections présentes sur le parcours de la course sur le territoire communal.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6 : l'association « Le Bol D'air Gignacois » est autorisée à occuper la Place « Esplanade » et à y installer des barnums, un car podium, des stands, sans dégradation du sol, du samedi 15 avril 2023 14h00 au dimanche 16 avril 2023 16h00.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 7 : Pour permettre l'installation de barnums, barrières, car podium et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il est interdit aux véhicules de stationner et de circuler sur l'ensemble de « l'Esplanade » et sa contre allée, du samedi 15 avril 2023 14h00 au dimanche 16 avril 2023 16h00.

Article 8 : Pour assurer la sécurité des participants :

L'accès au parking de « l'espace La Séranne » côté Boulevard de l'Esplanade (entrée passant sous le porche) est interdit à tous les véhicules le dimanche 16 avril 2023 de 08h00 à 16h00. Un panneau route barrée sera implanté par les organisateurs à l'entrée du parking de « l'espace La Séranne » côté Boulevard de l'Esplanade.

La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens le dimanche 16 avril 2023 de 08h00 à 16h00 sur le chemin en terre existant entre la parcelle AD171 et AD 172. Il s'agit du chemin de jonction entre le parking carrossable « Espace La Seranne » et le parking dit communément « parking La Séranne coté gendarmerie » qui est en terre et non aménagé.

La circulation des véhicules est interdite sur l'Esplanade et sa contre allée le dimanche 16 avril 2023 de 07h00 à 16h00.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 09 : Il est demandé aux organisateurs d'apporter une attention particulière concernant la sécurisation des coureurs sur les axes et intersections où la circulation automobile est autorisée.

Article 10 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules de l'organisation, le car podium, les Ambulances privées mobilisées pour la manifestation et les véhicules partenaires de la manifestation.

Article 11: Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies, ainsi que les services municipaux.

Article 12: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 13: Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 14: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 15: Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Présidente de l'association « Le Bol D'air Gignacois », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 06 mars 2023.

Le Maire, Jean-François SOTO

P/o François COLOMBIER

Adjoint à la sécurité

